



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-170

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-10-14-00003 - arrêté préfectoral 14 10 22 complétant l'AP n°2022 10 13 04 du 13 octobre 2022 relatif à l'approvisionnement des véhicules prioritaires dans certaines stations service (5 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-14-00003

arrête préfectoral 14 10 22 complétant l'AP
n°2022 10 13 04 du 13 octobre 2022 relatif à
l'approvisionnement des véhicules prioritaires
dans certaines stations service

Le Préfet

**Arrêté préfectoral n°
complétant l'AP n°2022_10_13_04 du 13 octobre 2022 relatif
à l'approvisionnement des véhicules prioritaires dans certaines stations service**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'accord du Directeur Régional de Total Energies Auvergne Rhône-Alpes daté du 12 octobre 2022 ;

Considérant les tensions sur l'approvisionnement en carburants constatées sur le territoire départemental

Considérant que la demande actuelle en carburants est élevée du fait de l'aide exceptionnelle à l'acquisition prévue par le décret du 25 mars 2022 susvisé et de la remise supplémentaire sur les prix octroyée par l'un des principaux distributeurs ;

Considérant les mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département du Rhône ;

Considérant la sur-consommation constatée entre 6 à 50% par rapport à la normale de tout type de carburant, dans certaines stations ;

Considérant la rupture partielle ou totale en carburant constatée dans plusieurs stations du département ;

Considérant que de nombreux services publics, des services de maintenance et de sécurité et des professions médicales et paramédicales ont besoin de véhicules motorisés pour accomplir leurs missions essentielles et urgentes ; que ces missions ne sauraient être interrompues sans créer de graves désordres et troubles à l'ordre public ; que ces services rencontrent également des difficultés à approvisionner leurs véhicules en carburant ; que ces perturbations de l'approvisionnement en carburant compromettent donc la continuité des services publics essentiels ; que la santé et la sécurité de la population ne peuvent ainsi être garanties ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civiles ;

ARRÊTE

I - Dispositions portant désignation de certaines stations service réservées au bénéfice des véhicules prioritaires

Article 1er: Cet arrêté préfectoral complète l'AP n°2022_10_13_04 du 13 octobre 2022 relatif à l'approvisionnement des véhicules prioritaires dans certaines stations service ;

Article 2 : Les stations service listées en annexe 1 sont désignées afin d'assurer l'approvisionnement en carburant et combustible des véhicules prioritaires définis à l'annexe 2 ;

Article 3 : Les stations service désignées consacrent une file et une pompe alimentée en gasoil et en essence sans plomb 95 et 98 à l'approvisionnement des véhicules prioritaires ;

Article 4 : Les stations services désignées s'assurent en temps réel que leur stock est suffisant pour approvisionner durant leur horaire habituel d'ouverture les véhicules prioritaires ;

Article 5 : Chaque conducteur de véhicule prioritaire identifié en annexe 2 justifiera du statut de véhicule prioritaire par la présentation d'une carte professionnelle ;

Article 6 : Chaque station service désignée devra procéder à un affichage portant les mentions suivantes : "Par décision préfectorale, en date du 14 octobre 2022, cette pompe est réservée à l'approvisionnement des véhicules prioritaires". La liste des véhicules prioritaires accompagnera ces affichages.

II- Dispositions finales

Article 7 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication et jusqu'au 21 octobre 2022 à minuit ;

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe;

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif (RAA) du département du Rhône, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-du-Rhone-RAA>.

Article 10 : Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la Préfète, secrétaire générale, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon, le 14/10/2022

Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Signé

Ivan BOUCHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Monsieur Le préfet du Rhône, 18 Rue de Bonnel, 69003 Lyon
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ANNEXE 1

LISTE DES STATIONS SERVICE RESERVEES PARTIELLEMENT AU BENEFICE DES VEHICULES PRIORITAIRES

MARQUE	NOM DE SITE	RUE	VILLE	CODE POSTAL
TOTAL	REL.SOLAIZE	A7-Aire de Solaize	ST SYMPHORIEN D'OZON	69360
TOTAL	REL.BRUYER ES PAISY	A6-Aire de Bruyères- Paisy	DARDILLY	69570
TOTAL	RELAIS GARIBALDI	344 rue Garibaldi	LYON	69007
TOTAL ACCESS	REL. LES BRONDILLAN TS	BD Laurent Bonnevey	BRON	69500
TOTAL ACCESS	RELAIS FONTAINES MARRONIERS	46, Avenue des Maronniers	FONTAINES SUR SAÔNE	69270
TOTAL ACCESS	RELAIS TARARE LA TURDINE	60 avenue Edouard Herriot	TARARE	69170

ANNEXE 2

LISTE DES VEHICULES PRIORITAIRES

- Les véhicules sérigraphiés et banalisés des armées, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de police municipale, des douanes, des services pénitentiaires, des services du déminage
- les véhicules opérationnels des services de secours et d'incendie
- les véhicules du SAMU et du SMUR
- les véhicules sérigraphiés des associations agréées de sécurité civile
- les véhicules de transports sanitaires (ambulances hospitalières et privées agréées)
- les véhicules nécessaires à l'approvisionnement logistique des établissements de santé
- les véhicules de transport de produits sanguins, pharmaceutiques et d'oxygène
- les véhicules des laboratoires de biologie médicale
- les véhicules des médecins, des infirmiers, des personnels hospitaliers, des professionnels paramédicaux et des personnels des services de soins à domicile au profit des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap
- les véhicules des vétérinaires
- les véhicules des services funéraires
- les transports scolaires
- les véhicules de collecte des ordures ménagères et des déchets hospitaliers
- les véhicules d'urgence disposant d'avertisseurs sonores et lumineux et sérigraphiés (RTE, EDF, ENGIE, ENEDIS, GRDF, télécommunications...)
- les véhicules de transport d'hydrocarbures
- les véhicules de transport de fonds
- les véhicules d'intervention d'urgence de la SNCF et des opérateurs de transport
- les véhicules de dépannage routier
- les véhicules de taxi conventionnés CPAM
- les véhicules des organismes intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance